



Commission scolaire
des Patriotes

VERSION OFFICIELLE

POLITIQUE RELATIVE AUX SERVICES AUX DÎNEURS

Adoptée le 3 juin 2008 – En vigueur le 1^{er} juillet 2008

Révisée le 7 mai 2013 – En vigueur le 1^{er} juillet 2013

Révisions de l'annexe 1 :

- 8 mars 2011 (Résolution numéro C-094-03-11)
- 1^{er} mai 2012 (Résolution numéro C-162-05-12)
- 2 avril 2013 (Résolution numéro C-121-04-13)
- 1^{er} avril 2014 (Résolution numéro C-122-04-14)
- 7 avril 2015 (Résolution numéro C-130-04-15)

TABLE DES MATIÈRES

1.0	PRÉAMBULE	5
2.0	OBJECTIFS.....	5
3.0	CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE.....	5
4.0	PRINCIPES DIRECTEURS.....	6
5.0	CHAMP D'APPLICATION.....	6
6.0	DÉFINITIONS.....	7
7.0	SURVEILLANCE DU MIDI AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE.....	8
7.1.	ORGANISATION.....	8
7.2.	NOMBRE DE SURVEILLANTS.....	9
7.3.	STATUT SPÉCIFIQUE (<i>Abrogé</i>).....	9
7.4.	TARIFICATION.....	9
7.5.	MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ENCADREMENT.....	11
7.6.	CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE.....	11
8.0	SURVEILLANCE DU MIDI AU SECONDAIRE.....	12
8.1.	ORGANISATION.....	12
8.2.	NOMBRE DE SURVEILLANTS.....	12
8.3.	TARIFICATION.....	13
9.0	TRANSPORT DU MIDI.....	13
9.1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
10.0	RESPONSABILITÉS.....	14
10.1.	RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE.....	14
10.2.	RESPONSABILITÉS DES PARENTS.....	14
10.3.	RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE.....	15
10.4.	RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT.....	16
10.5.	RESPONSABILITÉS DU SURVEILLANT D'ÉLÈVES.....	16
10.6.	RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE.....	16
11.0	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	17
	ANNEXE 1 : FRAIS EXIGÉS POUR LE SERVICE DE SURVEILLANCE DU MIDI.....	18

1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil des commissaires, par souci d'équité à l'égard de l'ensemble des parents de la Commission scolaire utilisant les services de surveillance et de transport du midi, adopte la présente politique, conformément au 3^e paragraphe de l'article 292 de la *Loi sur l'instruction publique* :

« Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer. ».

2.0 OBJECTIFS

La présente politique a pour objet de déterminer les orientations, les modalités d'application et les responsabilités de la Commission scolaire et des autres intervenants eu égard au transport et à la surveillance des élèves pour la période du dîner.

- 2.1. Assurer une offre de services sécuritaires et de qualité qui répondent aux besoins des élèves.
- 2.2. Assurer un traitement équitable à l'ensemble des élèves et à leurs parents.
- 2.3. Encadrer l'organisation et le financement des services offerts.
- 2.4. Viser l'autofinancement des services offerts tout en tenant compte de la contribution financière de la Commission scolaire.
- 2.5. Établir les responsabilités de chacun des intervenants.

3.0 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La politique s'appuie notamment sur :

- la *Loi sur l'instruction publique* ;
- les politiques de la Commission scolaire, dont la *Politique relative aux contributions financières des parents ou des usagers* ;

- les conventions collectives actuellement en vigueur à la Commission scolaire ;
- les lois et règlements touchant le transport des élèves.

4.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 4.1. La Commission scolaire, conformément à sa *Politique relative aux contributions financières des parents ou des usagers*, souscrit au principe d'une tarification de base uniforme pour tous les usagers, lorsque les services offerts sont similaires.
- 4.2. La Commission scolaire souscrit au principe d'équité dans l'organisation de la surveillance et du transport du midi dans ses établissements.
- 4.3. La contribution financière exigée est établie en fonction des coûts de fonctionnement du service offert et doit être utilisée à cette fin.
- 4.4. Une école peut ajouter des services ou modifier l'organisation prévue par la Commission scolaire dans le respect des conditions fixées dans la présente.
- 4.5. Un service de transport le midi peut être organisé par l'école en concertation avec le Service de l'organisation scolaire lorsque la durée des parcours et le nombre d'élèves le permettent.
- 4.6. L'établissement assure la surveillance des élèves dans le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

5.0 CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique aux élèves inscrits dans une école de la Commission scolaire qui ne fréquentent pas un service de garde de manière régulière pour la période du dîner et qui sont dans une des situations suivantes :

- les élèves ayant droit au transport matin et soir et qui demeurent à l'école le midi ;
- les élèves marcheurs qui choisissent de demeurer à l'école le midi ;
- les élèves pour qui le transport du midi est disponible et qui l'utilisent.

6.0 DÉFINITIONS

Dîneur occasionnel :	Élève qui utilise le service de surveillance du midi moins de cinq jours par semaine ou uniquement à certaines semaines.
Dîneur régulier :	Élève inscrit au service de surveillance du midi pour tous les jours de l'année scolaire.
École de secteur :	Établissement – incluant les écoles offrant exclusivement de l'enseignement préscolaire ¹ –, qui dessert un territoire résidentiel tel que délimité par la Commission scolaire selon le Plan de répartition des élèves.
Élève admissible au transport :	<p>L'élève admissible au transport est celui dont la distance entre sa résidence et l'école répond aux critères établis à l'article 7.1.1. de la <i>Politique relative au transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes</i>, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none">— plus de 0,8 km pour l'élève de l'éducation préscolaire ;— plus de 1,6 km pour l'élève du primaire ;— plus de 2 km pour l'élève du secondaire. <p>Sont aussi considérés comme élèves admissibles au transport :</p> <ul style="list-style-type: none">— l'élève handicapé ou l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) dont le handicap l'empêche de marcher de sa résidence à l'école ;— l'élève qui doit traverser une zone jugée non sécuritaire pour se rendre à l'école ;— et, dans certains cas particuliers, l'élève éprouvant des problèmes de santé.
Élève marcheur :	<p>L'élève marcheur est celui dont la distance entre sa résidence et l'école est moindre que le seuil d'admissibilité au transport, précisé à l'article 7.1.1. de la <i>Politique relative au transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes</i>, de :</p> <ul style="list-style-type: none">— 0,8 km pour l'élève de l'éducation préscolaire ;— 1,6 km pour l'élève du primaire ;— 2 km pour l'élève du secondaire.
Frères et sœurs :	<p>Sont considérés comme frères et sœurs :</p> <ul style="list-style-type: none">— les enfants ayant au moins un parent commun ;

¹ C'est-à-dire l'école de la Passerelle et le pavillon Saint-Basile de l'école Jacques-Rochelleau/Saint-Basile. Les élèves de l'éducation préscolaire de ces écoles sont réputés appartenir à l'école qui deviendra leur école de secteur l'année subséquente, compte tenu de leur lieu de résidence.

- les enfants de familles reconstituées ;
- les enfants d'un foyer d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Parents :

Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne ou les personnes qui assument de fait la garde de l'élève.

Surveillance du midi :

Surveillance des élèves qui demeurent à l'école durant la période du dîner.

Transfert administratif :

Affectation ou assignation d'un élève dans une école autre que son école de secteur, initiée par la Commission scolaire ou par l'une de ses instances, pour répondre à des besoins d'ordre administratif ou pédagogique.

Transport du midi :

Service organisé pour les élèves de l'éducation préscolaire cinq ans et du primaire afin de leur permettre d'aller dîner à leur domicile.

7.0 SURVEILLANCE DU MIDI AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

Les modalités d'application et la tarification qui suivent sont en lien avec la surveillance des dîneurs réguliers. La direction de l'école, avec l'approbation du conseil d'établissement, détermine l'organisation et la tarification du service de surveillance du midi pour les dîneurs occasionnels, dans le respect des balises financières établies par le Conseil des commissaires.

7.1. ORGANISATION

- 7.1.1. La direction de l'école met en place un service de surveillance du midi pour tous les élèves dîneurs qui ne sont pas inscrits au service de garde.
- 7.1.2. La direction de l'école et le conseil d'établissement peuvent convenir de normes et de frais annuels différents de ceux précisés aux articles 7.2. et 7.4.1. Dans un tel cas, les modalités mentionnées à l'article 7.5. s'appliquent.
- 7.1.3. L'engagement du personnel nécessaire se fait selon les procédures établies par le Service des ressources humaines.
- 7.1.4. La direction de l'école procède à l'affectation du personnel en considérant la configuration de l'école et l'âge des élèves.
- 7.1.5. La direction de l'école gère les sommes perçues auprès des parents selon la procédure établie par le Service des ressources financières.

7.2. NOMBRE DE SURVEILLANTS

- 7.2.1. Généralement, le service est organisé sur la base d'un surveillant pour 30 élèves. Le maximum d'élèves par surveillant est fixé à 34.
- 7.2.2. Pour les élèves de l'éducation préscolaire de l'école de la Passerelle et du pavillon Saint-Basile de l'école Jacques-Rochelleau/Saint-Basile, le ratio à considérer est d'un surveillant pour 25 élèves. Le maximum d'élèves par surveillant est fixé à 28.
- 7.2.3. À l'école de la Roselière, compte tenu de la configuration des lieux et des particularités de l'organisation scolaire, le nombre de surveillants est fixé pour l'ensemble des élèves (voir l'article 7.6.3. « Contribution financière de la Commission scolaire »).
- 7.2.4. Le ratio est d'un surveillant par classe dans le cas des classes spécialisées regroupant des élèves dîneurs touchés par une des conditions suivantes :
- Déficience intellectuelle moyenne ;
 - Difficultés graves de développement ;
 - Troubles de l'ordre de la psychopathologie ;
 - Troubles du comportement ;
 - Troubles du langage (élèves de cinq ans) ;
 - Troubles envahissants du développement.

7.3. STATUT SPÉCIFIQUE (*abrogé*)

7.4. TARIFICATION

7.4.1. Frais annuels

La contribution financière exigée des parents pour le service de surveillance du midi est déterminée par le Conseil des commissaires. Le montant pour l'année en cours est précisé à l'annexe 1.

7.4.2. Plan familial

Pour les élèves dîneurs réguliers de l'éducation préscolaire et du primaire ayant des frères ou des sœurs utilisant aussi le service de surveillance du

midi, que ce soit dans la même école ou dans une autre école de la Commission scolaire, les frais² exigés sont les suivants :

- Pour le premier enfant : 100 % des frais annuels³
- Pour le deuxième enfant : 100 % des frais annuels⁴
- Pour le troisième enfant : 50 % des frais annuels⁵
- À partir du quatrième enfant : Aucuns frais.

7.4.3. Exemptions

Il n'y a aucuns frais de surveillance du midi pour les élèves de l'éducation préscolaire et du primaire suivants :

- 7.4.3.1. L'élève marcheur qui, à la suite d'un transfert administratif pour le motif de surplus d'élèves dans son école de secteur, devient, de ce fait, un élève admissible au transport.
- 7.4.3.2. L'élève marcheur qui, à la suite d'un transfert volontaire visant à résorber un surplus d'élèves dans son école de secteur, devient, de ce fait, un élève admissible au transport.
- 7.4.3.3. L'élève marcheur qui, à la suite d'un classement aux fins de service, doit fréquenter une autre école que celle de son secteur, devient, de ce fait, un élève admissible au transport.

La mesure d'exemption des frais de surveillance du midi ne s'applique pas dans le cas d'un choix d'école et lorsqu'un élève admissible au transport devient un élève marcheur à la suite d'un transfert administratif.

7.4.4. Modalités d'application

- 7.4.4.1. Lorsqu'un élève quitte le service de surveillance du midi en cours d'année, les frais payés par les parents sont remboursés au prorata du nombre de mois restants. Le mois entamé est facturé en entier.
- 7.4.4.2. Pour réinscrire un élève ayant quitté le service de surveillance du midi en cours d'année, des frais d'administration de 50 \$ devront être payés à l'école, sauf dans le cas d'un changement d'école.

² Montants apparaissant à l'annexe 1.

³ Excluant tout montant relié aux modalités particulières d'encadrement prévues à l'article 7.5.

⁴ *ibid.*

⁵ *ibid.*

7.4.4.3. Dans le cas d'un changement d'école en cours d'année, les frais payés sont transférés d'une école à l'autre sur la base du nombre de mois à courir dans l'année scolaire.

7.4.4.4. La contribution financière exigée des parents pour un élève qui s'inscrit ou se réinscrit en cours d'année est établie sur la base du nombre de mois à courir dans l'année scolaire. Le mois entamé est facturé en entier.

7.5. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ENCADREMENT

Tel que mentionné précédemment, la direction de l'école et le conseil d'établissement peuvent convenir de normes et de frais annuels différents de ceux précisés aux articles 7.2. et 7.4.1. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées :

7.5.1. Le nombre d'élèves par surveillant doit être inférieur aux normes mentionnées à l'article 7.2.

7.5.2. Tous les frais additionnels pour la mise en place d'un tel service de surveillance du midi doivent être entièrement financés par les parents et, en aucun cas, ne feront l'objet d'une aide financière de la Commission scolaire additionnelle à celle prévue à l'article 7.6.1.

7.5.3. Les frais additionnels pouvant être exigés des parents doivent se situer à l'intérieur des balises financières établies par le Conseil des commissaires (voir l'annexe 1).

7.5.4. La mise en place de modalités particulières d'encadrement et les frais additionnels qui leur sont reliés sont tributaires du résultat d'un sondage à réaliser minimalement tous les deux ans auprès de l'ensemble des parents de l'école.

7.5.5. La direction de l'école et le conseil d'établissement fixent le pourcentage requis de réponses favorables à la mise en place de modalités particulières d'encadrement en tenant compte des implications importantes de la décision.

7.6. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE

7.6.1. La Commission scolaire accorde une aide financière aux écoles pour le service de surveillance du midi afin de :

a) Compenser les écoles qui, à cause du nombre d'inscriptions, ne peuvent pas respecter les ratios de surveillance prévus aux articles 7.2.1. et 7.2.2. ;

- b) Payer les coûts de surveillance des élèves des classes spécialisées prévues à l'article 7.2.4. ;
 - c) Combler le manque de revenus qui découle de l'application du plan familial prévu à l'article 7.4.2. ;
 - d) Payer les coûts de surveillance des élèves exemptés de la tarification par l'article 7.4.3.
- 7.6.2. La contribution financière de la Commission scolaire est établie sur la base des frais annuels précisés à l'article 1.1. de l'annexe 1.
- 7.6.3. À l'école de la Roselière, le nombre de surveillants est fixé à six. En conséquence, l'aide financière accordée par la Commission scolaire comble le manque de revenus pour financer ces six surveillants pour une période de surveillance de 75 minutes.

8.0 SURVEILLANCE DU MIDI AU SECONDAIRE

8.1. ORGANISATION

- 8.1.1. La direction de l'école met en place un service de surveillance et d'encadrement des élèves qui demeurent à l'école sur la période du dîner.
- 8.1.2. L'engagement du personnel nécessaire se fait selon les procédures établies par le Service des ressources humaines.
- 8.1.3. La direction de l'école procède à l'affectation du personnel en considérant la configuration de l'école et l'âge des élèves.
- 8.1.4. La direction de l'école gère les sommes perçues auprès des parents selon la procédure établie par le Service des ressources financières.

8.2. NOMBRE DE SURVEILLANTS

- 8.2.1. Compte tenu des particularités d'application dans les écoles secondaires, la surveillance du midi ne fait pas l'objet d'un ratio surveillant par nombre d'élèves. Néanmoins, l'organisation de la surveillance du midi et l'embauche du personnel requis doivent permettre un encadrement favorisant une intervention adéquate dans un contexte sécuritaire.
- 8.2.2. La Commission scolaire, selon les modalités qu'elle détermine, attribue à l'école un surveillant par classe spécialisée regroupant des élèves dîneurs touchés par une des conditions suivantes :

- Déficience intellectuelle moyenne ;
- Troubles envahissants du développement ;
- Troubles de l'ordre de la psychopathologie.

8.3. TARIFICATION

8.3.1. Tous les élèves fréquentant une école secondaire sont considérés comme des dîneurs réguliers et, à ce titre, doivent payer les frais de surveillance du midi.

8.3.2. La contribution financière exigée des parents pour le service de surveillance du midi est déterminée par le Conseil des commissaires. Le montant pour l'année en cours est précisé à l'annexe 1.

8.3.3. Les parents d'un élève qui désirent se soustraire à l'obligation de paiement des frais de surveillance du midi au secondaire doivent remplir le formulaire de déclaration d'engagement à ce que leur enfant ne demeure pas à l'école sur la période du dîner⁶ pour toute l'année scolaire.

8.3.4. Le défaut de se conformer à la déclaration d'engagement précisée à l'article 8.3.3. entraînera la facturation de la totalité des frais annuels de surveillance du midi.

8.3.5. Les frais annuels sont payables au plus tard à la rentrée scolaire. Ils peuvent faire l'objet d'un remboursement de 50 pour cent si l'élève quitte avant le 1^{er} décembre ; après cette date, les frais payés ne sont pas remboursables.

La contribution financière des parents pour l'élève qui s'inscrit le 1^{er} décembre ou après est égale à 50 pour cent des frais annuels prévus à l'annexe 1. Pour toute inscription faite avant le 1^{er} décembre, 100 pour cent des frais annuels sont chargés aux parents.

9.0 TRANSPORT DU MIDI

9.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1.1. Le service de transport du midi est organisé par la direction de l'école avec le support technique du Service de l'organisation scolaire. Il est géré par l'école et financé par les usagers.

⁶ Telle qu'elle est définie dans le code de vie de l'école.

- 9.1.2. L'organisation d'un service de transport du midi dans une école est une décision annuelle. L'obtention du service ne peut constituer ultérieurement un droit acquis.
- 9.1.3. Le transport du midi est soumis à l'ensemble des règles énoncées dans la *Politique relative au transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes*, notamment celles touchant les responsabilités des élèves et des divers intervenants impliqués.
- 9.1.4. Le Service de l'organisation scolaire prévoit une clause sur le transport du midi dans les contrats de transport exclusif.
- 9.1.5. La commission scolaire accorde une aide financière aux écoles pour le service de transport du midi selon les mêmes règles que celles prévues aux articles 7.6.1.c), 7.6.1.d) et 7.6.2. pour le service de surveillance du midi.
- 9.1.6. Les frais exigés des parents pour le transport du midi sont annuels et non remboursables.

10.0 RESPONSABILITÉS

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de vie des élèves qui utilisent le service de surveillance du midi, la Commission scolaire considère que l'application de la présente politique engage la responsabilité partagée de tous les partenaires : l'élève, les parents, la direction de l'école, le conseil d'établissement, le surveillant d'élèves et la Commission scolaire.

10.1. RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE

L'élève doit respecter le code de vie de l'école qui s'applique également pendant la période du dîner.

10.2. RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Les parents doivent, entre autres :

- » prendre les mesures requises pour assurer la sécurité de leur enfant à l'extérieur de l'école pendant la période du dîner dans le cas où l'élève est exclu du service de surveillance du midi pour non-respect du code de vie de l'école ;
- » payer les frais lorsque applicables et respecter les modalités de paiement ;

- » informer l'école de toute absence de l'élève au service de surveillance du midi ;
- » s'assurer du respect de l'horaire établi pour le retour de l'élève à l'école.

10.3. RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE

La direction de l'école voit à l'application et à l'interprétation de la politique dans son école. Elle doit, entre autres :

- » s'assurer que les élèves ont accès à un service de surveillance à la période du dîner ;
- » faire approuver, par le conseil d'établissement, les modalités d'organisation du service de surveillance des élèves ;
- » transmettre l'information dans son milieu ;
- » déterminer la procédure d'inscription ;
- » assurer l'organisation du service, la préparation du local et son entretien ;
- » offrir aux élèves un encadrement sécuritaire ;
- » superviser le travail des surveillants dans son école ;
- » déterminer l'horaire de la période allouée aux repas et l'organisation des activités ;
- » établir un ratio de surveillants par élèves dans le respect des conditions fixées dans la présente politique ;
- » établir, lorsque des modalités particulières d'encadrement sont adoptées, le montant de la contribution financière exigée des parents dans le respect des conditions fixées dans la présente politique et le soumettre au conseil d'établissement pour qu'il soit approuvé ;
- » établir un système de suivi des présences au service de surveillance du midi ;
- » assister les parents sur demande, pour étudier la faisabilité de l'organisation d'un service de transport du midi financé par les usagers et les aider à l'organiser, s'il y a lieu ;
- » établir le montant de la contribution financière exigée des parents et le soumettre au conseil d'établissement pour l'organisation d'un service de transport du midi ;

- » transmettre au Service de l'organisation scolaire le nom et l'adresse des élèves qui choisissent le service du transport durant la période du dîner ;
- » faire connaître au Service des ressources humaines ses besoins en personnel de surveillance du midi en conformité avec les procédures en vigueur ;
- » gérer les ressources financières.

10.4. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le conseil d'établissement doit, entre autres :

- » voir à la mise en place du service de surveillance du midi dans son école et de transport du midi, s'il y a lieu ;
- » convenir des modalités d'organisation du service de surveillance du midi dans le respect des conditions fixées dans la présente politique ;
- » approuver la contribution financière demandée aux parents lorsque des modalités particulières d'encadrement sont adoptées en vertu de l'article 7.5. ;
- » approuver la contribution financière exigée des parents pour l'organisation d'un service de transport du midi conformément à l'article 9.0.

10.5. RESPONSABILITÉS DU SURVEILLANT D'ÉLÈVES

Le surveillant d'élèves doit, entre autres :

- » assurer l'encadrement des élèves dîneurs selon l'horaire et les exigences de la direction de l'école ;
- » intervenir auprès des élèves qui ne respectent pas le code de vie de l'école et référer à la direction de l'école les cas difficiles selon les modalités déterminées par cette dernière ;
- » assurer l'ordre et le maintien de la propreté dans le local ;
- » contrôler les présences ;
- » gérer l'utilisation du matériel de l'école selon les directives de la direction de l'école.

10.6. RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

10.6.1. Le Conseil des commissaires

Le Conseil des commissaires doit, entre autres :

- fixer les frais exigés pour la surveillance du midi ;
- autoriser, s'il y a lieu, les dérogations à la politique ;
- adopter la présente politique et la réviser au besoin.

10.6.2. Le Service des ressources humaines

Le Service des ressources humaines doit recruter, embaucher et affecter des surveillants pour la période du midi conformément à la politique d'embauche et aux dispositions de la convention collective.

10.6.3. Le Service des ressources financières

Le Service des ressources financières met en place des contrôles financiers propres à une application adéquate de la politique.

10.6.4. Le Service de l'organisation scolaire

Le Service de l'organisation scolaire doit, entre autres :

- assurer la gestion du dossier du transport du midi ;
- établir l'aide financière à accorder à chaque école ;
- établir les procédures qui découlent de l'application de la présente politique.

11.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015, à la suite de son adoption par le Conseil des commissaires.

ANNEXE I : FRAIS EXIGÉS POUR LE SERVICE DE SURVEILLANCE DU MIDI

Conformément à l'article 292 de la *Loi sur l'instruction publique*, la Commission scolaire détermine, par résolution⁷, les frais annuels qui peuvent être exigés des utilisateurs pour les services de surveillance du midi.

Conformément à l'article 10.6.1. de la présente politique et à la résolution numéro C-130-04-15, adoptée le 7 avril 2015 par le Conseil des commissaires, les frais exigés pour la surveillance du midi pour l'année scolaire 2015-2016 sont les suivants :

1. SURVEILLANCE DU MIDI AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

1.1. Dîneur régulier

Service de base pour un dîneur régulier au primaire :

- 255 \$ pour l'année scolaire.

1.2. Dîneur régulier ayant des modalités particulières d'encadrement qui découlent de l'application des articles 7.5.1. à 7.5.5.

Service avec modalités particulières d'encadrement pour un dîneur régulier au primaire :

- Maximum de 535 \$ pour l'année scolaire.

1.3. Dîneur occasionnel

Surveillance d'un dîneur occasionnel au primaire :

- Maximum de 4 \$ par jour.

2. SURVEILLANCE DU MIDI AU SECONDAIRE

Surveillance d'un dîneur au secondaire :

- 57 \$ pour l'année scolaire.

⁷ Depuis l'adoption de la Politique, le 3 juin 2008, le Conseil des commissaires de la Commission scolaire des Patriotes a adopté les résolutions suivantes, fixant les frais de surveillance du midi :

- Résolution numéro C-192-06-08 pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010 ;
- Résolution numéro C-185-05-10 maintenant, pour l'année scolaire 2010-2011, les frais de surveillance du midi adoptés par la résolution numéro C-192-06-08 ;
- Résolution numéro C-094-03-11 pour les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013, amendée par la résolution numéro C-162-05-12 modifiant, pour l'année scolaire 2012-2013, les frais de surveillance du midi au préscolaire et au primaire ;
- Résolution numéro C-121-04-13 pour l'année scolaire 2013-2014 ;
- Résolution numéro C-122-04-14 pour l'année scolaire 2014-2015 ;
- Résolution numéro C-130-04-15 pour l'année scolaire 2015-2016.

